

**SYNDICAT MIXTE
DU PARC NATUREL REGIONAL DU LUBERON**

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE

Adoptés par le Comité syndical du 9 juillet 2007 à Gargas

ARTICLE 1 – CREATION DU SYNDICAT

Conformément aux articles L.333-1 et suivants et R.333-1 et suivants du Code de l'Environnement et au code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte qui prend la dénomination de Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Luberon et mentionné ci-après « le syndicat mixte ».

Le syndicat mixte est formé par les collectivités territoriales ci-dessous énumérées qui ont approuvé la Charte du Parc et qui ont adhéré au syndicat mixte en approuvant les présents statuts.

- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Le département des Alpes de Haute-Provence
- Le département de Vaucluse
- Les communes situées dans le périmètre du Parc, ci-dessous énumérées

Les communes ci-après du département des Alpes de Haute Provence :

.....

Les communes ci-après du département du Vaucluse :

.....

ARTICLE 2 – OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat Mixte, organisme de gestion du Parc naturel régional du Luberon, a pour objet la mise en œuvre de la Charte sur le territoire du Parc dans le cadre établi par cette Charte conformément aux articles L.333-1 et suivants et R.333-1 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que le portage de la révision de la Charte.

Ses domaines d'action sont :

- Protéger ce patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages,
- Contribuer à l'aménagement du territoire,
- Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie,
- Assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche,
- Il gère la marque collective « Parc naturel régional du Luberon »,
- Il définit les orientations et la programmation des actions conformément aux dispositions de la Charte qu'il s'engage à respecter et à faire respecter.

A cet effet, il procède ou fait procéder à toutes les actions nécessaires au regard de la mise en œuvre de la Charte du Parc.

○ Pour son propre compte

- Réviser la Charte du Parc et ses modifications éventuelles,
- Contracter avec les communes et leurs groupements, les départements, la Région, l'Etat et l'Union Européenne,
- Conventionner et contracter pour réaliser et faire réaliser des études, des travaux d'équipement et d'entretien, faire des acquisitions foncières, gérer des biens mobiliers et immobiliers, informer le public,
- Conventionner avec d'autres partenaires publics ou privés, existants ou à créer, notamment les villes périphériques et leurs groupements, pour agir en partenariat dans le cadre des objectifs de la Charte ou réaliser des opérations précises relevant de sa compétence et n'intéressant qu'un secteur géographique du territoire du Parc,
- Créer les services administratifs, techniques et financiers nécessaires au bon accomplissement de sa tâche,
- Gérer et animer des mesures nationales et internationales de protection et de valorisation du patrimoine.

○ Pour le compte de tiers

- Contracter, passer des conventions de mandat et de maîtrise d'œuvre, recevoir des délégations de maîtrise d'ouvrage pour mener à bien des études, travaux d'équipement et d'entretien cohérents avec les missions et les objectifs de la Charte,
- Etre éventuellement délégataire des compétences des communes et de leurs groupements pour mettre en place des SCOT conformément aux articles L.122-4-1, L.122-5 et L.122-18 du Code de l'Urbanisme
- Gérer et animer des structures de protection du patrimoine naturel et culturel,
- Etre le « chef de file » administratif et financier d'un ensemble de partenaires publics et privés définissant et mettant en œuvre un programme d'action conforme aux objectifs de la Charte du Parc.

ARTICLE 3 – ADHESION ET RETRAIT DU SYNDICAT MIXTE

Adhésion après création du Syndicat Mixte

Les collectivités et organismes autres que ceux primitivement adhérents peuvent être admis à faire partie du syndicat après avis du Bureau syndical et décision du Comité syndical, dans les conditions fixées par lui, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. L'adhésion intervient à la majorité des trois quarts des membres qui composent le Comité syndical et après accord concordant des assemblées délibérantes de ses membres.

Les communes qui souhaitent approuver la Charte et adhérer au syndicat pendant la période de validité du classement ne pourront être classées dans le territoire du Parc qu'à l'occasion du prochain renouvellement du classement.

Dans l'attente du renouvellement du classement, les nouveaux membres ont voix consultative.

Retrait du Syndicat Mixte

Le retrait du Syndicat Mixte s'effectue dans les mêmes conditions que l'adhésion, après arrêté Préfectoral. Le membre qui est admis à se retirer du Syndicat Mixte continue à supporter, proportionnellement à sa contribution aux dépenses de celui-ci, le service de la dette pour tous les emprunts qu'il a contractés pendant la période où il en était membre. Il sera assujéti au paiement de sa cotisation statutaire jusqu'à la fin de la période de validité de la Charte.

ARTICLE 4 – PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT

Le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte est formé par le territoire administratif des communes ayant approuvé la Charte du Parc et adhéré à celui-ci. Il pourra être amené à intervenir hors de ce territoire par voie de convention avec des partenaires et pour des objets statutaires liés aux objectifs de la Charte.

ARTICLE 5 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à Apt.

Il peut être déplacé sur décision du Comité syndical.

Toutefois, les réunions du Comité syndical, du Bureau et des conseils et commissions spécialisées pourront se tenir en tout autre endroit.

ARTICLE 6 – DUREE

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 – ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité syndical composé, comme indiqué au 7.1 ci-après, de délégués pour lesquels le mandat expirera en même temps que le mandat des organes délibérants qui les ont désignés pour siéger.

Il est également administré par un Bureau composé comme indiqué au 7.2 ci-après, recevant pour cela délégation du Comité syndical.

○ Article 7.1 – Le Comité syndical

Composition

Le Comité syndical est composé par des délégués désignés par les organes délibérants des collectivités adhérentes à raison de :

- 9 (neuf) pour le Conseil Régional PACA (collège de la Région), avec une voix par délégué,
- 9 (neuf) pour les départements soit 3 (trois) pour celui des Alpes de Haute-Provence et 6 (six) pour celui du Vaucluse (collège des départements) avec une voix par délégué,
- 1 (un) pour chacune des communes adhérentes soit XXXX délégués (collège des communes) avec une voix par délégué.

A chaque délégué titulaire est adjoint un délégué suppléant, membre désigné selon la même procédure que le membre titulaire de la même collectivité.

Le Comité Syndical élit en son sein un Président, parmi les membres ayant voix délibérative. Cette élection a lieu lors de l'installation du Comité syndical ainsi que lors d'une vacance (décès ou démission) et après chaque scrutin pour la désignation des conseillers municipaux.

Les vice-Présidents sont élus par le bureau (voir 7.2).

Sont par ailleurs désignés comme membres associés avec voix consultative :

- Le ou les Présidents honoraires du Parc naturel régional du Luberon,
- Le Président de chaque Chambre Consulaire des départements des Alpes de Haute-Provence et du Vaucluse ou son représentant délégué,
- Un représentant du Conseil Economique et Social de la région PACA,
- Le Président du Conseil Scientifique ou son représentant délégué (voir 7-3 ci après),
- Deux représentants du Conseil des Associations (voir 7-3 ci après),
- Deux représentants du Conseil de développement,
- Un représentant du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Valorisation Forestière du Vaucluse,
- Un représentant du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance,
- Le Président, ou son représentant, de chaque EPCI concerné par le territoire du Parc.

Fonctionnement et rôle

Le Comité syndical se réunit, sur convocation du Président, en session ordinaire au moins une fois par semestre.

Il peut également être convoqué en session extraordinaire à la demande du Bureau ou de la moitié au moins de ses membres.

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes ainsi que celles prévues par les présents statuts.

Le Comité syndical définit en particulier les orientations budgétaires du Syndicat Mixte ainsi que les programmes prévisionnels correspondant à sa vocation. Il vote le budget primitif, le compte administratif et le budget supplémentaire ainsi que les tableaux des effectifs.

Le Comité syndical gère l'usage de la marque « Parc naturel régional » conformément à l'article R.333-16 du Code de l'Environnement.

Il décide de la modification des statuts du Syndicat Mixte dans les conditions fixées par l'article 10 ci-après.

Il prépare la révision de la Charte.

Lors de l'installation du Comité syndical, celui-ci procède à la désignation des 29 membres du Bureau comme indiqué au 7.2 ci-après.

De même, après chaque échéance de mandature régionale, départementale ou communale, une fois connus les représentants délégués des collectivités adhérentes, les membres du collège concernés par le scrutin sont redésignés selon les mêmes procédures.

Il détermine les pouvoirs qu'il délègue au Bureau conformément aux règles en vigueur.

Il crée la Commission d'Appel d'Offres ainsi que les commissions spécialisées et conseils qu'il juge nécessaires à titre consultatif (voir 7.3 ci-après).

Il élabore le règlement intérieur du syndicat qui devra être approuvé dans les six mois suivant la désignation des délégués communaux et intercommunaux.

Délibérations

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (plus de la moitié des membres en exercice).

A défaut de quorum, le Comité syndical est à nouveau convoqué dans un délai de sept jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

Un délégué titulaire empêché doit normalement être représenté en nom et place par son propre suppléant. En cas d'impossibilité, il peut également donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué titulaire appartenant au même collège que lui. Un membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Le Comité syndical est compétent pour régler les éventuels problèmes liés à l'application des statuts du Syndicat Mixte et non prévus par ces derniers.

Le Préfet coordonnateur, désigné par le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les sous-Préfets des arrondissements d'Apt et de Forcalquier, le comptable public du Syndicat Mixte et le Directeur Régional de l'Environnement sont invités aux réunions du Comité syndical et du Bureau. En tant que de besoin, ils peuvent être accompagnés des services déconcentrés chaque fois que l'ordre du jour le justifie.

Le Président de l'Agence Régionale Pour l'Environnement est invité aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

Le Directeur du Parc, ainsi que, en tant que de besoin, les techniciens du Parc assistent à ces réunions.

○ Article 7.2 – Le Bureau

Composition

Le Comité syndical élit en son sein le Bureau, comprenant 29 membres titulaires, composé comme suit :

- **Membres de droit** – Le Président du Comité syndical et les délégués des villes de plus de 10 000 habitants sont membres de droit du Bureau.
- **Les autres membres** sont élus par leurs pairs siégeant au Comité syndical comme suit :
 - 3 parmi les délégués titulaires de la Région PACA (collège de la Région),
 - 1 parmi les délégués titulaires du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence (collège des départements),
 - 2 parmi les délégués titulaires du Conseil Général de Vaucluse (collège des départements),
 - Les autres membres du Bureau (à concurrence d'un nombre égal à la différence entre 29 et le nombre de membres de droit et de délégués de la Région et des départements) parmi les délégués titulaires des communes de moins de 10 000 habitants.

Les Chambres Consulaires sont représentées en tant que membres associés avec voix consultative.

En cas de vacance parmi les membres du Bureau, le Comité syndical pourvoit au remplacement dans les meilleurs délais.

Le Bureau élit en son sein quatre vice-Présidents du comité syndical parmi les membres ayant voix délibérative. Cette élection a lieu lors de l'installation du Comité syndical ainsi que lors d'une vacance (décès ou démission) et après chaque scrutin pour la désignation des conseillers municipaux.

Le(a) Président(e) du Comité syndical est Président(e) de droit du Bureau. Les quatre vice-Président(e)s sont également vice-Président(e)s de droit du Bureau.

Fonctionnement et rôle

Le Bureau se réunit sur convocation de la Présidence. Il prépare l'ordre du jour du Comité syndical et prend lui-même les décisions dans la limite des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Comité syndical.

Il prépare le projet de budget, dont l'approbation relève du Comité syndical, et gère les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Comité syndical.

Préalablement au vote du compte administratif par le Comité syndical, un rapport d'activités et un compte-rendu d'exécution du programme d'action sont élaborés par le Bureau.

Le Bureau veille au respect des engagements pris dans le cadre de la Charte et de l'exécution du programme d'équipement du Syndicat Mixte.

Délibérations

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Bureau ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (plus de la moitié des membres en exercice).

A défaut de quorum, le Bureau est à nouveau convoqué dans un délai de sept jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

Un délégué titulaire empêché doit normalement être représenté en nom et place par son propre suppléant.

En cas d'impossibilité, il peut également donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué titulaire appartenant au même collège que lui. Un membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Le Directeur du Parc, ainsi que en tant que de besoin les techniciens du Parc, assistent à ces réunions.

○ Article 7.3 – Les organes consultatifs : les conseils et commissions spécialisés

Sont créés, avec rôle consultatif

- Le Conseil scientifique
- Le Conseil de développement
- Le Conseil des associations

Sont par ailleurs mises en place les cinq commissions spécialisées ci-après qui ont un rôle consultatif

- La commission des finances, de l'administration et du personnel,
- La commission biodiversité et gestion des ressources naturelles,
- La commission patrimoine culturel et aménagement du territoire,
- La commission information et communication,
- La commission éducation.

Le Bureau définit les attributions de chacune de ces commissions, en arrête la composition, en nomme le(a) Président(e) et en désigne les membres. Chaque commission peut créer des sous-commissions ou des groupes de travail (agriculture, tourisme, communication, habitat, paysages, etc.).

A la demande du Comité ou du Président, l'avis des organes consultatifs peut être recueilli en Comité syndical avant le vote des membres délibérants

○ Article 7.4 – La Présidence

Le(la) Présidente est l'exécutif du syndicat.

Il(elle) convoque les membres aux réunions du Comité syndical et du Bureau et fixe leur ordre du jour.

Il(elle) dirige les débats et doit s'assurer de la régularité du vote ; en cas de partage, il(elle) a voix prépondérante.

Il(elle) prépare et suit l'exécution des délibérations du Comité syndical et du Bureau et représente le Parc naturel régional.

Il(elle) représente le Syndicat en justice et signe les actes juridiques.

Il(elle) mandate les dépenses, émet les titres de recettes et, d'une manière générale, prend toute mesure nécessaire pour gérer les biens du Syndicat Mixte.

Le(a) Président(e) peut inviter à titre consultatif, ou entendre en raison de leur compétence, toute personne dont il(elle) estimera le concours utile au Comité ou au Bureau.

Il(elle) nomme le Directeur (la Directrice) après avis du Bureau.

Il(elle) nomme les autres membres du personnel après avis du Directeur (de la Directrice).

Il(elle) peut donner délégation de pouvoir aux vice-Président(e)s.

Il(elle) peut donner délégation de signature au Directeur (à la Directrice).

○ Article 7.5 – La Direction

Le Directeur (la Directrice) prépare et exécute, sous l'autorité du (de la) Présidente, les délibérations du Comité syndical et du Bureau

Il(elle) assure l'administration générale du Syndicat Mixte.

Il(elle) propose chaque année au Bureau un programme d'activités et un projet de budget primitif pour l'année suivante.

Il(elle) assure l'exécution des décisions du Comité syndical, du Bureau, de la Présidence et de ses administrateurs délégués.

Il(elle) dirige les services du Syndicat Mixte et notamment le personnel.

Il(elle) propose à la Présidence le type de personnel à recruter et donne à celle-ci, qui statue, son avis préalable au recrutement définitif des employés du Syndicat.

Il(elle) peut avoir de la Présidence, après information du Bureau, toute délégation utile de signature.

ARTICLE 8 – LE BUDGET

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un comptable public désigné par le Trésorier Payeur Général de Vaucluse.

Le budget de fonctionnement sera alimenté par :

- Les participations statutaires obligatoires des membres du Syndicat Mixte telles que définies ci-après :
 - Les participations communales dont le montant annuel est calculé au prorata du nombre d'habitants pris en compte pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement selon les modalités prévues par l'article L.2334-2 du Code Général des collectivités territoriales. La contribution par habitant est fixée à 2.60 € (base 2007).
 - Les contributions du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur pour un montant de 1 160 000 € par an (base 2007), du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence pour un montant de 75 000 € par an (base 2007) et du Conseil Général de Vaucluse pour un montant de 368 000 € par an (base 2007).
- Les participations statutaires des membres du Syndicat définies ci-dessus seront révisées chaque année en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des coûts à la consommation hors tabac (ensemble des ménages),
- Les subventions et participations de l'Etat et de tout autre organisme,
- Les concours particuliers, y compris des prestations de service, relatifs à des missions pour lesquelles le Syndicat aura été autorisé,
- Les produits de l'exploitation et en particulier ceux des régies de recettes,
- Les revenus des biens meubles et immeubles constituant le patrimoine du Syndicat,
- Les redevances versées par les personnes physiques et morales pour rémunération de services rendus ou utilisation de la marque « Parc naturel régional du Luberon »,
- Les dons et legs,
- Toute autre recette autorisée par la loi et la réglementation en vigueur.

Le budget d'investissement sera alimenté par :

- Les contributions de l'Etat, de la Région PACA, des départements des Alpes de Haute-Provence et du Vaucluse et des autres collectivités dans le cadre de programmes d'actions pluriannuels ou annuels,
- Les produits des emprunts contractés par le syndicat,
- Les prélèvements sur la section de fonctionnement,
- Tout autre concours et recette prévus et autorisés par la législation et la réglementation en vigueur, ainsi que les dons et legs.

ARTICLE 9 – DISSOLUTION

La dissolution du Syndicat Mixte est prononcée dans les conditions prévues à l'article L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité et après accord des deux tiers des membres adhérents. Ceux-ci ont deux mois, à compter de la notification par le Président de la délibération du Comité syndical, pour se prononcer sur la modification des statuts. A défaut de délibération au terme du délai de deux mois, la modification des statuts est réputée acceptée par les membres adhérents.

ARTICLE 11 – AUTRES DISPOSITIONS

Le règlement intérieur précisera les règles de fonctionnement du syndicat. Il sera approuvé par le Comité syndical et modifié par lui si nécessaire.

Les dispositions non prévues dans les statuts sont réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.